



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le - 8 AVR. 2011

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CARRIERE  
(articles R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19 et R121-15  
du Code de l'environnement)**

**Objet :** Demande d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GIGNAC présentée par la société LANGUEDOCIENNE D'AGREGATS (SOLAG).

**1 - PRÉSENTATION DU PROJET :**

La société SOLAG est implantée sur le secteur de GIGNAC depuis plus de quarante ans. Son effectif est de 15 salariés et elle appartient à une holding familiale, la SBI sise à BEDARIEUX. Elle exploite depuis une décennie des carrières de matériaux alluvionnaires le long de l'Hérault.

Une de ces carrières a été exploitée au lieu-dit " La Parage " sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS. Cette carrière n'est plus en activité à ce jour et elle a été remise en état.

Enfin, une autre carrière est exploitée sur le territoire de la commune de GIGNAC, aux lieux-dits " Le Tamaris ", " Douremettes " et " L'Estagnol " sous couvert de l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 1999. L'échéance de cette autorisation a été fixée au 21 juillet 2011.

L'exploitation de cette dernière carrière a été menée de manière concomitante avec celle de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS. Elle s'est déroulée plus lentement que prévue et ne pourra être terminée à l'échéance mentionnée ci-dessus. La ressource encore en place nécessite, pour être exploitée, une durée estimée, au rythme actuel d'exploitation, à environ quatre années. Compte tenu des difficultés rencontrées pour assurer la pérennité de ses activités sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, la société SOLAG sollicite un renouvellement de l'autorisation actuelle et une légère extension de son emprise. Elle demande donc une nouvelle autorisation pour terminer l'exploitation de la carrière du " Tamaris " à GIGNAC sur deux secteurs, celui de " Douremettes " et celui du " Tamaris ".

## **2 - CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux du projet concernent :

- d'une part les impacts potentiels inhérents aux activités d'extraction de matériaux, à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales, le transport des matériaux, la gestion des déchets et l'insertion paysagère,
- d'autre part la présence :
  - du site d'intérêt communautaire Natura 2000 (SIC) " Gorges de l'Hérault " situé à environ 800 mètres du projet. Ce site se développe jusqu'à la confluence de la Lergue et de l'Hérault et a été délimité pour protéger notamment une forêt dominée par le pin de Salzmann ;
  - des 3 zones de protection spéciale (ZPS) faisant partie des sites inclus dans le réseau Natura 2000 qui sont destinées à protéger les espèces d'oiseaux visées par la directive : " Hautes garrigues du Montpelliérais ", " Salagou " et " Plaine de Villeveyrac-Montagnac " ;
  - des 21 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) localisées dans un rayon de 12 km autour du projet.

## **4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état après exploitation.

Les éléments qui ressortent du dossier de demande d'autorisation et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

#### **1. Justification du choix du projet**

Le projet est principalement justifié par le besoin de matériaux dans le secteur et par la nécessité d'exploiter le gisement dans sa totalité. Cet argument, au delà de sa portée économique, a aussi valeur environnementale liée à la limitation des distances de transport et donc d'émission de gaz à effet de serre et concourt au développement durable.

Aucune implantation alternative n'est proposée car il s'agit du renouvellement de l'autorisation d'une carrière existante pour achever son exploitation. Des adaptations au projet ont bien été étudiées et retenues pour réduire les incidences sur la biodiversité et le paysage.

La zone d'exploitation est en fait divisée en deux secteurs, d'une part un secteur de chantier en cours d'exploitation où se développent quelques espèces pionnières et d'autre part un secteur composé de cultures (blé et vignes) et de friches agricoles. La sensibilité écologique du milieu est estimée de faible à moyenne.

#### **2. Les émissions de poussières**

L'étude d'impact prend en compte la problématique des rejets de poussières. Les mesures proposées pour limiter les rejets ( arrosage des pistes et des voies d'accès) apparaissent adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

#### **3. Les nuisances sonores**

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les niveaux d'émergence et de bruit ambiant relevés autour de la carrière respectent la réglementation en vigueur.

#### **4. Les transports**

L'étude d'impact a étudié l'incidence des transports de matériaux. Les mesures mises en place (circulation sur des pistes internes jusqu'aux installations de traitement pour les produits bruts, aménagement des accès, dispositifs de nettoyage des roues et portique d'arrosage du chargement pour les produits finis) apparaissent cohérentes. L'accès à la carrière s'effectue à partir de la route départementale n° 32.

#### **5. La gestion des eaux pluviales**

Les mesures proposées apparaissent adaptées aux enjeux.

#### **6. La gestion des déchets**

L'étude d'impact décrit le système de tri, stockage, traitement et élimination des déchets par des sociétés agréées.

#### **7. L'insertion paysagère**

L'analyse paysagère prend en considération la carrière existante. Les deux secteurs exploités et leurs abords sont voués à accueillir une zone d'activités économiques (Ecoparc). Ce projet, porté par le Conseil général de l'Hérault et la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, vise à requalifier et à mettre en valeur ce secteur.

#### **8. Les milieux naturels et les équilibres biologiques**

Le dossier a bien analysé les risques potentiellement forts de destruction d'espèces patrimoniales végétales et animales et proposé des mesures adaptées pour réduire ces risques. La mise en œuvre rigoureuse de ces mesures doit, en particulier, permettre d'éviter la destruction d'espèces protégées et la réduction de leurs habitats. Le diagnostic s'appuie sur une méthodologie claire et les enjeux particuliers potentiels apparaissent avoir été pris en compte dans le contexte particulier de cette exploitation qui a démarré son activité depuis une décennie.

#### 9. La remise en état

La remise en état a été étudiée et sera menée de manière cohérente, en continuité avec l'exploitation. En fin d'exploitation, la remise en état telle que définie permettra soit de s'intégrer dans le projet d'Ecoparc, soit de retrouver un site à vocation agricole s'intégrant dans le paysage.

#### 10. La santé (salubrité publique)

Une étude des effets sur la santé a été réalisée. Elle comprend la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une carrière ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni émission de fumée ou d'odeur autre que celles liées au fonctionnement des engins.

#### 11. La compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental des carrières de l'Hérault a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficultés majeures.

### 5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et traités. Leurs analyses et les mesures prévues permettent de les considérer comme faibles, voire négligeables ou nuls.

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER